

ORDRE INTERNATIONAL DES ANYSETIERS

REGLEMENT INTERIEUR

DE LA COMMANDERIE DU CHOLETAIS, DES MAUGES, ET DU BOCAGE VENDEEN

Modification en Assemblée Générale le 9 avril 2010

CHAPITRE 1

OBJET – CORRESPONDANCE – COTISATIONS

Article 1 – Le présent règlement intérieur détermine les modalités d'application des statuts de la Commanderie.

Article 2 – Le fait d'être membre de la Commanderie implique l'acceptation du règlement intérieur comme le respect des statuts. En particulier, l'action de chaque membre doit être conforme aux buts de l'Association et la référence à l'Anis doit présider toutes les manifestations.

Article 3 : Correspondance – Toute correspondance destinée à la Commanderie doit être adressée à son Grand Maître

Article 4 : cotisations – La cotisation annuelle que doit régler tout membre actif est la somme de :

- La redevance per capita due à l'Ordre International des Anysetiers et dont le montant est fixé par son Assemblée Générale.
 - La cotisation due à la Commanderie et dont le montant est fixé par son Assemblée Générale sur proposition du Bureau.
- Elle est exigible dès le début de l'exercice.

CHAPITRE 2

ADMISSION – RESIDENCE

Article 5 – Par respect vis-à-vis des dignitaires appelés à les examiner, les propositions d'intronisation devront être rédigées avec le plus grand soin.

Article 6 : Résidence – En règle générale, les candidats à l'admission devront résider sur le territoire affecté à la Commanderie. S'il n'en est pas ainsi, les règles de courtoisie qui doivent présider aux relations entre Commanderies exigent qu'avant de donner son accord en vue de l'admission d'un candidat résidant sur le territoire affecté à une autre Commanderie, le Grand Maître obtienne l'aval du Grand Maître de cette Commanderie.

Article 7 : Changement de résidence – Tout membre de la Commanderie qui, par changement définitif de domicile, est amené à résider sur le territoire affecté à une autre Commanderie, tout en souhaitant conserver sa qualité de Maître Anysetier et participer aux activités de la Commanderie dont relève son nouveau domicile, doit en informer par courrier le Grand Maître de sa Commanderie d'origine. Celui-ci entrera alors en contact avec le Grand Maître de la Commanderie concernée afin que ce dernier puisse prendre ses dispositions en vue de l'accueil de ce Maître Anysetier dans cette Commanderie.

CHAPITRE 3

ADMINISTRATION-FONCTIONNEMENT

Article 8 : Election des membres du Chapitre – Le renouvellement annuel par tiers des membres du Chapitre obéit aux modalités suivantes :

- Le Bureau de la Commanderie est tenu de lancer un appel à candidatures au moins un mois avant la date de l'Assemblée Générale au cours de laquelle l'élection aura lieu.
- Tout Maître Anysetier à jour de sa cotisation peut se porter candidat.
- Seules les candidatures parvenues au Grand Maître au moins quinze jours avant la date de l'élection sont déclarées recevables.
- Le bureau de vote, dont aucun candidat à l'élection ne peut faire partie, est organisé par le Bureau de l'Assemblée Générale. Il est présidé par un membre de ce Bureau et comprend, en outre, un membre du Chapitre et un membre de l'Assemblée Générale non membre du Chapitre.
- Sauf cas de force majeure reconnue par le Bureau de la Commanderie, il appartient aux candidats de se présenter en personne devant l'Assemblée Générale avant le début des opérations de vote.
- Le vote a lieu à bulletins secrets, en un seul tour, et à la majorité relative des suffrages exprimés.
- Une liste d'émargement est jointe au procès-verbal.
- Est déclaré nul tout bulletin de vote qui contient plus de noms que de postes à pourvoir ou bien des noms de candidats dont la candidature n'a pas été déclarée recevable.
- En fonction du nombre de sièges à pourvoir, les candidats ayant obtenu le plus de voix sont déclarés élus.
- En cas d'égalité de suffrages, en deçà de ce nombre, le plus jeune des candidats est déclaré élu.

- Les deux suppléants prévus à l'article 9 des statuts sont, dans l'ordre, les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix immédiatement après le dernier candidat déclaré élu.
- Le résultat des votes est proclamé à l'issue de la séance plénière au cours de laquelle il a lieu.

Article 9 : frais de déplacement – Les frais de déplacement engagés par les membres du Chapitre dans l'exécution des missions de représentation qui leur sont confiées pourront être remboursés selon des modalités définies par le Bureau de la Commanderie.

Article 10 – La tenue d'apparat confiée à chaque membre du Chapitre est la propriété de la Commanderie. Elle doit être restituée au Grand Maître à la fin du mandat de l'intéressé dans le même état que celui dans lequel il l'a reçue.

Article 11 – Il pourra être créé un « Fonds de Solidarité » destiné à financer les actions philanthropiques de la Commanderie. A cette fin :

- Il est ouvert, dans la comptabilité de la Commanderie, un compte spécial dont l'avoir sera dévolu au seul usage précité. Ce compte sera approvisionné par les souscriptions et contributions volontaires recueillies au cours des manifestations organisées par la Commanderie, ainsi que les intérêts des fonds placés.
- La décision d'utilisation de tout ou partie de l'avoir de ce compte spécial est de la compétence du Bureau, sur proposition d'un membre du Chapitre qui est spécialement chargé de suivre et d'organiser, en collaboration avec le Trésorier, l'action philanthropique de la Commanderie et porte de ce fait l'appellation de Prévôt Hospitalier.

Article 12 – A l'issue de chaque réunion du Chapitre, il est rédigé un procès-verbal qui est reporté sur un registre et qui est signé par le Grand Maître et l'Epistolier.

CHAPITRE 4

MANIFESTATIONS – COMMUNICATION – INSCRIPTIONS - FONCTIONNEMENT

Article 13 : Calendrier des manifestations – Chaque Année, le Bureau de la Commanderie propose aux membres un programme complet de réunions, conférences, dîners-débat, et manifestations culturelles et conviviales. Le Bureau se réserve la possibilité de modifier à tout moment ce programme en fonction du nombre d'inscrits ou pour toute autre raison, et en informera l'ensemble des membres.

Tout Maître Anysétier peut participer à ces réunions et y présenter de futurs impétrants.

Article 14 : Communication – La Commanderie dispose d'un site Internet (<http://www.anysetiers-cholet.com>), en partenariat avec le site de l'Ordre International des Anysétiers (<http://www.anysetiers.org>). A ce sujet, la Commanderie peut vous demander votre adresse électronique.

Les informations recueillies sont nécessaires pour votre adhésion. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au secrétariat de l'association. En application des articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent.

Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser au Grand Maître.

Article 15 : Inscriptions – Les inscriptions aux manifestations devront se faire au minimum cinq jours avant la date de la manifestation.

Article 16 : Désistements – En cas de désistement :

- Entre 2 et 5 jours avant la manifestation, participation demandée de 50% du coût de la soirée.
- Moins de 2 jours avant la manifestation, le règlement intégral sera exigé.

Adopté en Assemblée Générale le 9 avril 2010

Le Grand Maître : Michel BONNEAU